PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DROUAULT
84 Rue Constant-DROUAULT
72000 LE MANS

Code AIOT : 0057201121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement DROUAULT, implanté 84 Rue Constant-DROUAULT - 72000 LE MANS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROUAULT
- 84 Rue Constant-DROUAULT - 72000 LE MANS
- Code AIOT : 0057201121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2730 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	gestion de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I	Demande d'action corrective	6 mois
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 5.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'établissement a porté sur l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que sur l'arrêté cadre sécheresse du département de la Sarthe du 9 juin 2026.
Cette inspection a permis d'informer l'établissement des attendus en cas d'alerte sécheresse sur le bassin versant dont il dépend.
Il est attendu de la part de l'établissement la mise en application des différentes prescriptions prévues par la réglementation en matière de prélèvement d'eau et d'économie d'eau, en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 ***:*** Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 5.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation eau
Prescription contrôlée : L'installation est alimentée par le réseau d'adduction publique et par 4 puits assurant l'alimentation des laveuses. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le niveau de consommation d'eau est de l'ordre de 87 m^3 par tonne de matières premières traitées. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des eaux souterraines. La réalisation d'un nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Constats :
Depuis 2018, il a été recensé les données suivantes (source GEREP) :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Consommation eau potable m^3	3495	4290	2573	1296	1116	1390	1390	1867
Prélèvement forage m^3	55 985	55 867	54 752	39 787	36 082	53 120	57 180	43 722
Tonnage de matière premières traités	898	/	433	/	/	941	711	788
Consommation d'eau par tonne de matières traitées	62 m^3/t	/	126 m^3/t	/	/	56 m^3/t	80.42m^3/t	55 m^3/t

Suivant les informations fournies par l'établissement, le niveau de consommation d'eau est inférieur à 87 m^3 par tonne de matières premières traitées.
La consommation d'eau potable de l'établissement correspond aux besoins sanitaires du personnel et non au process de l'établissement.
Seule l'eau prélevée au sein du forage est utilisée dans le process de l'établissement (lavage des plumes).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 ***:*** gestion de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2010, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de prélèvement

Prescription contrôlée :
Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation. Ces mesures sont relevées journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Les résultats, consignés dans un registre éventuellement informatisé, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Lors de l'inspection, le responsable de l'établissement a affirmé enregistrer quotidiennement les consommations d'eau sur le logiciel GIDAF. Après vérification, il s'avère que seules les données concernant les rejets sont enregistrées quotidiennement sur GIDAF.
Le registre journalier reprenant la consommation d'eau n'a pas été présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu de la part de l'exploitant de fournir à l'inspection des installations classées le registre quotidien des prélèvements d'eau de l'année 2025 et l'année en cours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 ***:*** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.I
Thème(s) : Risques chroniques, restriction
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.
Constats : L'établissement DROUAULT se situe dans le bassin versant de l'Huisne. Ce bassin versant est actuellement en vigilance sécheresse. L'établissement a été informé de ses obligations, notamment à son devoir de la sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affiché sur le site. Cette mesure n'a pas été réalisée par l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'établissement la mise en place d'une sensibilisation du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite et affichée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 ***:*** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2.II
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m^3 mentionné au I de l'article 1er. III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le volume de référence en rapport avec la réglementation liée aux restrictions en période de sécheresse n'est pas connu. L'établissement a été informé de son obligation à déclarer les volumes d'eau consommée lorsque le niveau de gravité du bassin versant est en alerte renforcée ou en crise. Une note explicative concernant le calcul du volume de référence rédigé par la DREAL des Pays de la Loire a été remise à l'exploitant lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'exploitant de calculer son volume de référence et de le communiquer à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 ***:*** Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, éléments à porter à connaissance à l'inspection des installations classées
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées
Constats : Il est admis par l'exploitant que le seuil de consommation de 100 m^3 par jour est franchi ; par conséquent ces volumes doivent être enregistrés, ce qui n'est pas le cas. Lors de l'inspection, l'établissement n'a pas été en mesure de justifier sa consommation d'eau poste par poste et de justifier de sa baisse de consommation d'eau de 20% depuis 2018. La synthèse annuelle ou trimestrielle demandé par la réglementation n'est pas réalisée. L'établissement ne possède pas de procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. D'après les déclarations GEREP, l'établissement peut justifier de 20 % de réduction de consommation d'eau depuis 2018, ce point doit être justifié afin de pouvoir être exonérer de certaines mesures des restrictions en période de sécheresse, notamment de l'article 2.I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Il est demandé que cette justification de baisse de consommation soit notifiée à partir de mesures pérennes ou curatives prises pour abaisser la consommation d'eau (mise en place du trialo, arrêt de traitement de certaines plumes en période de crise…).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de la part de l'établissement un porter à connaissance portant sur la politique en matière de gestion et d'économie d'eau au sein de son process. Les éléments suivants devront être abordés : - une description des milieux de prélèvement et de rejet ; - le calcul du volume de référence ; - le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes. - les justifications prouvant la réduction du prélèvement d'eau depuis 2018 de 20% afin de pouvoir être exonéré de l'article 2.I de l'arrêté du 30 juin 2026. - la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau - la liste des mesures pérennes et curatives prises ou en projet permettant de réduire à long terme et pendant les périodes de sécheresse la consommation d'eau au sein de l'établissement. Ces mesures devront être chiffrées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois